

RÉSOLUTION UIT-R 60-3

Réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation de technologies et systèmes des radiocommunications/technologies de l'information et de la communication

(2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a)* que la question des changements climatiques devient rapidement un enjeu mondial appelant une collaboration au niveau planétaire;
- b)* que les changements climatiques sont l'un des principaux facteurs à l'origine des situations d'urgence et des catastrophes naturelles frappant l'humanité;
- c)* que, d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont sensiblement augmenté, ce qui a des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;
- d)* que la contribution des technologies de l'information et de la communication (TIC), technologies des radiocommunications comprises, aux émissions de gaz à effet de serre est de l'ordre de 2 à 2,5% et que ce pourcentage risque d'augmenter à mesure que les TIC se généraliseront;
- e)* que les systèmes de radiocommunication/TIC peuvent grandement contribuer à la réduction des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets;
- f)* que les technologies et les systèmes hertziens sont des moyens efficaces d'observation de l'environnement et de prévision des catastrophes naturelles et des changements climatiques;
- g)* qu'à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, l'UIT a souligné le rôle des TIC tant comme cause des changements climatiques que comme élément important de lutte contre ces changements;
- h)* que les rapports et recommandations UIT-R portant sur des mécanismes susceptibles de permettre de réaliser des économies d'énergie dans différents services de radiocommunication peuvent contribuer au développement de systèmes et d'applications fonctionnant dans ces services;
- i)* que le partage des infrastructures de réseau peut permettre de réduire la consommation d'énergie,

considérant en outre

- a) que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT a approuvé la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée «Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement», par laquelle l'Union est chargée de continuer à étudier le rôle des TIC en lien avec les causes et les effets des changements climatiques et de renforcer la collaboration avec les autres organisations travaillant dans ce domaine, et par laquelle elle est encouragée à sensibiliser le grand public et les décideurs au rôle essentiel des TIC dans la lutte contre les changements climatiques;
- b) que la Question UIT-R 147/6 vise à déterminer les incidences directes et indirectes des technologies et fonctionnalités utilisées pour la radiodiffusion sur la consommation d'énergie;
- c) que le programme de travail de l'UIT-T élaboré sur la base de la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ne prévoit aucune étude spécifique sur la consommation d'énergie des systèmes de transmission radioélectrique, ni sur les caractéristiques de planification des réseaux radioélectriques;
- d) la Question UIT-D 3/1 concernant l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'atténuation et la gestion des risques de catastrophes, les ressources et les systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés pour les secours en cas de catastrophe ou d'urgence»;
- e) que la Question UIT-D 6/2 traite des liens entre TIC, changements climatiques, réduction des émissions mondiales de GES et développement, puisque ces quatre domaines sont de plus en plus liés sous l'effet des changements climatiques qui accentuent les problèmes et les vulnérabilités sur le plan du développement;
- f) que la Question UIT-D 6/2 traite également du rôle de l'observation de la Terre en lien avec les changements climatiques; en effet, cette technique de radiocommunication est essentielle pour surveiller l'état du climat de la Terre et son évolution,

tenant compte

- a) des Résolutions **673 (Rév.CMR-12)** sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre et **646 (Rév.CMR-19)** sur la protection du public et les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications;
- b) de la Résolution UIT-R 55 sur les études de l'UIT concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours, adoptées par l'Assemblée des radiocommunications;
- c) de la Résolution 66 (Rév. Kigali, 2022) sur les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- d) de la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) sur les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire, adoptée par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

notant

- a) le rôle directeur de l'UIT-R, en collaboration avec les membres de l'UIT, dans l'identification des bandes de fréquences nécessaires pour la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes et les opérations de secours, ainsi que dans l'établissement d'accords de coopération avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) dans le domaine des applications de télédétection;
- b) la Recommandation UIT-R RS.1859, intitulée «Utilisation des systèmes de télédétection pour la collecte des données à utiliser en cas de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence analogues», et la Recommandation UIT-R RS.1883, intitulée «Utilisation des systèmes de télédétection dans l'étude des changements climatiques et de leurs effets»;
- c) le Rapport UIT-R BT.2521, intitulé «Exemples concrets de mesures permettant de mettre en œuvre la radiodiffusion prenant en compte l'énergie»;
- d) le Rapport UIT-R BT.2385, intitulé «Réduire l'impact environnemental des systèmes de radiodiffusion de Terre»;
- e) le Rapport UIT-R RS.2178, intitulé «Rôle essentiel et importance à l'échelle mondiale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les observations de la Terre et les applications connexes»;
- f) le Volume 4 – Systèmes de transport intelligents – du Manuel de l'UIT-R sur les communications mobiles terrestres (y compris l'accès hertzien), qui décrit l'utilisation de technologies radioélectriques pour réduire les distances et les coûts de transport, avec un effet positif sur l'environnement, et le recours à des véhicules en tant qu'outil de surveillance de l'environnement pour mesurer la température de l'air, l'humidité et les précipitations, les données étant envoyées par liaisons hertziennes aux fins des prévisions météorologiques et du contrôle du climat;
- g) que l'UIT-R permet d'échanger des informations techniques sur l'évolution des méthodes et technologies nouvelles permettant de réduire la consommation d'énergie dans les systèmes de radiocommunication ou grâce à l'utilisation de systèmes de radiocommunication,

décide

- 1 que les commissions d'études de l'UIT-R élaboreront des recommandations, rapports ou manuels sur:
 - les bonnes pratiques existantes pour réduire la consommation d'énergie dans les systèmes, équipements ou applications des TIC fonctionnant dans un service de radiocommunication;
 - la possibilité de concevoir et d'utiliser des systèmes ou applications de radiocommunication permettant de réduire la consommation d'énergie dans les secteurs autres que celui des radiocommunications;
 - des systèmes efficaces d'observation de l'environnement et de suivi et de prévision des changements climatiques, la fiabilité de fonctionnement de ces systèmes devant être garantie;
- 2 que, lorsqu'elles élaborent de nouveaux manuels, rapports ou recommandations UIT-R ou révisent des recommandations ou rapports existants, les commissions d'études de l'UIT-R doivent tenir compte, selon qu'il convient, de la consommation d'énergie et des bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie;

3 qu'il convient de maintenir une coopération étroite et une liaison régulière avec l'UIT-T, l'UIT-D et le Secrétariat général, de tenir compte des résultats des travaux menés dans ces Secteurs et d'éviter toute répétition des tâches,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires, conformément à la Résolution UIT-R 9, pour renforcer encore la collaboration entre l'UIT-R, l'ISO, la CEI, le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) et d'autres organismes éventuels, dans le but de coopérer pour identifier toutes les mesures appropriées destinées à réduire la consommation d'énergie des dispositifs de radiocommunication et à utiliser les radiocommunications/TIC pour le suivi et l'atténuation des effets des changements climatiques, notamment, et pour encourager la mise en œuvre de ces mesures, afin de contribuer à une réduction mondiale de la consommation d'énergie;

2 de faire rapport chaque année au Groupe consultatif des radiocommunications et à la prochaine Assemblée des radiocommunications sur les résultats des études effectuées en application de la présente Résolution,

invite les États Membres, Membres des Secteurs et Associés

1 à contribuer activement aux travaux de l'UIT-R dans le domaine des radiocommunications et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives prises par l'UIT en la matière;

2 à continuer d'appuyer les travaux de l'UIT-R dans le domaine de la télédétection (active et passive) pour l'observation de l'environnement,

invite les organisations de normalisation et les organismes scientifiques ou industriels

à contribuer activement aux travaux des commissions d'études dont il est question aux points 1 et 2 du *décide* et qui se rapportent à leurs activités.